

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 149

présenté par

M. Le Fur, Mme Dalloz, Mme de Maistre, M. Di Filippo, M. Jean-Pierre Vigier, M. Portier,
Mme Corneloup et M. Descoeur

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« 2° Propose à la personne de bénéficier des soins palliatifs définis au 2° de l'article L. 1110-10 et s'assure qu'elle puisse y accéder ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à se rapprocher du texte initial avant modification en commission des affaires sociales afin que le médecin propose à la personne engagée dans une demande d'aide à mourir de bénéficier des soins palliatifs. Dans la mesure où l'aide à mourir ne saurait être la règle, le médecin doit avant toute chose proposer à la personne malade de bénéficier des soins palliatifs.